

**Belgian Multidisciplinary Meeting on Urological Cancers vzw - asbl**  
**BMUC vzw -asbl**

**Holsbeeksesteenweg 316**  
**3010 Leuven (Louvain)**

**Numéro d'entreprise : 0685.661.128**  
**RPM Leuven (Louvain)**

## **NOUVEAUX STATUTS**

L'assemblée générale du 26/11/2021, valablement convoquée et en nombre suffisant quant à l'assistance et la majorité, a décidé de modifier les statuts, afin de les coordonner avec le Code des sociétés et des associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés :

### **ARTICLE 1**

L'association est dénommée : Belgian Multidisciplinary Meeting on Urological Cancers, en abrégé : BMUC

### **ARTICLE 2**

Le siège de l'association est établi à 3010 Kessel-Lo, Holsbeeksesteenweg 316, et ressort de la Région flamande.

Il peut être transféré par l'organe d'administration, à condition que ce transfert n'implique pas une modification de la langue des statuts. L'organe d'administration est également autorisé à réaliser la modification du siège dans les statuts.

### **ARTICLE 3**

L'association poursuit un but désintéressé et ne distribue, sous peine de nullité, ni directement ni indirectement, le moindre avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé dans les statuts.

L'association a pour objet de prendre des initiatives qui contribuent à la fourniture de soins uro-oncologiques de qualité et de pointe en Belgique. L'association a également pour objet l'amélioration du traitement du cancer et des problèmes y afférents, l'augmentation des chances de survie et de la qualité de vie des patients et l'amélioration de la qualité des soins.

Les activités par lesquelles l'association peut réaliser ses objectifs et qui constituent le but de l'asbl sont entre autres la réalisation, le développement, la coordination et la stimulation de la recherche fondamentale, translationnelle et clinique. L'association peut développer des activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ses buts non lucratifs susmentionnés, en ce compris des activités lucratives complémentaires, dont le produit sera affecté à la réalisation de ces buts ou dont la nature contribue à leur réalisation.

L'association peut également soutenir d'autres initiatives qui contribuent à cet objectif.

L'association peut organiser des séminaires, des congrès, des symposiums et des cours ou participer à leur organisation. Des membres peuvent en outre être délégués pour assister à des congrès, séminaires, symposiums et cours pour son compte. Des plateformes de communication éducatives telles que l'e-learning et les plateformes de contenu numérique peuvent être élaborées ou soutenues.

Pour réaliser ces objectifs, des livres, des périodiques ou des logiciels peuvent être achetés. En outre, du matériel expérimental peut être acheté ou financé et mis à la disposition de membres ou d'autres médecins et chercheurs, à condition que l'expérimentation réponde à l'objectif de l'association.

L'association met l'accent sur le caractère multidisciplinaire, et prête une attention particulière aux disciplines qui participent aux soins médicaux pour les patients uro-oncologiques.

### **ARTICLE 4**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

La langue véhiculaire de l'association est l'anglais ; les communications scientifiques peuvent être présentées et discutées dans une autre langue.

La communication avec les membres effectifs et les membres adhérents peut avoir lieu par lettre ou par des techniques électroniques telles qu'e-mail. Sauf indication contraire expresse, ces divers moyens sont échangeables et équivalents.

## TITRE II : M E M B R E S

### ARTICLE 5

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais doit être de dix au minimum. L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les règles de fonctionnement internes concernant les membres adhérents peuvent être déterminées dans un règlement interne.

### ARTICLE 6

Les membres effectifs sont nommés parmi les médecins spécialistes (en formation) ou autres prestataires de soins impliqués dans les soins uro-oncologiques. Chaque groupe professionnel spécifique peut représenter au maximum 34 % à l'assemblée générale. En outre, un maximum de 3 représentants de patients peuvent être nommés membres effectifs. Le nombre minimum de membres est fixé à dix. Les spécialistes nommés avec un double agrément ne peuvent représenter qu'une seule spécialité. Des spécialistes étrangers peuvent également être nommés membre effectif.

Un membre effectif peut adhérer à l'association après approbation par l'assemblée générale. L'acceptation en tant que membre effectif est communiquée à l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle. La demande d'affiliation d'un candidat membre doit être présentée par écrit au président ou au secrétaire de l'organe d'administration.

Toute demande d'acceptation implique que le candidat membre accepte le but, les statuts et le règlement intérieur de l'association.

L'affiliation prend fin par la démission, l'exclusion ou le décès.

Dans les présents statuts, le terme 'membre' ou 'membres' se réfère aux membres effectifs.

### ARTICLE 7

L'organe d'administration peut, sous les conditions qu'il détermine, éventuellement constatées dans un règlement intérieur, admettre également d'autres personnes à l'association en raison de leur qualité, de leur fonction ou de leur compétence, en tant que membres adhérents, membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ces membres sont tous considérés comme des membres adhérents. Les règles de fonctionnement internes concernant les membres adhérents peuvent être déterminées dans un règlement interne.

### ARTICLE 8

Les membres ne sont pas tenus de payer une cotisation.

### ARTICLE 9

Un membre peut à tout moment se retirer de l'association en respectant un préavis d'un mois. La démission doit être notifiée par écrit à l'organe d'administration. L'organe d'administration accuse réception de cette décision au membre démissionnaire.

La qualité de membre se perd si les conditions d'adhésion ne sont plus remplies.

### ARTICLE 10

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit ne peuvent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports effectués ni d'autres prestations.

Le membre sortant ou exclu est toutefois tenu de respecter ses obligations pour l'année en cours.

Le membre sortant ou le membre exclu ne peut en aucun cas exiger la communication ou une copie des comptes, la mise sous scellés des biens de l'association ou l'établissement d'un inventaire.

### **TITRE III : L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 11**

L'association est administrée par un organe d'administration comptant 12 administrateurs au maximum, nommés parmi les membres effectifs. Si le nombre de membres effectifs est inférieur à 12, le nombre maximal d'administrateurs doit être égal au nombre de membres effectifs moins 1.

L'organe d'administration doit être composé d'au moins 2 urologues, 2 radiothérapeutes, 2 oncologues médicaux et est complété de membres effectifs des groupes professionnels impliqués dans l'uro-oncologie. Ici aussi, chaque groupe professionnel spécifique peut représenter au maximum 34%.

#### **ARTICLE 12 : Durée du mandat des administrateurs**

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Les administrateurs nommés à titre intérimaire sont élus pour le reste de la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

#### **ARTICLE 13 : Mode de nomination et rémunération des administrateurs**

Les administrateurs sont élus et nommés par l'assemblée générale, en tenant compte de la parité telle que décrite dans L'ARTICLE 11.

Les élections sont organisées par catégorie professionnelle. Les membres présents et représentés de l'assemblée générale peuvent indiquer un ou plusieurs candidats sur les listes des catégories professionnelles. Les candidats sont classés suivant le nombre de voix obtenues, le(s) candidat(s) (en fonction du nombre de mandats à remplir) ayant obtenu le plus grand nombre de voix, indépendamment de la majorité réalisée, étant nommé(s) administrateur. En cas d'ex aequo entre les éventuels administrateurs et remplaçants où ils ne peuvent pas tous remplir un mandat, il sera procédé à un nouveau tour de vote entre ces candidats mutuellement afin de déterminer qui siégera au sein du conseil d'administration (ou qui sera désigné en tant que remplaçant). La procédure est répétée aussi longtemps que la parité de votes continue.

Les candidats qui ne sont pas élus mais qui ont obtenu au moins un vote préférentiel sont désignés en tant que successeur/remplaçant, dans l'ordre des votes préférentiels. Ils assument le mandat d'administrateur en cas de démission d'un administrateur. Ce successeur sera coopté par les administrateurs restants, afin de terminer le mandat en cours. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté se termine à la fin de l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment-là.

L'organe d'administration choisit lui-même un président, un secrétaire administratif et/ou un trésorier et/ou tout autre membre dont la fonction de direction contribue à la réalisation des objectifs de l'association ou au meilleur fonctionnement de l'organe d'administration. Sous réserve de frais généraux et de frais de déplacement exposés dans le cadre de l'exercice de leur fonction d'administrateur, ils exercent leur mandat à titre gratuit.

L'organe d'administration peut désigner au maximum deux personnes externes pouvant exercer une fonction consultative à l'organe d'administration, mais non assortie d'un droit de vote et éventuellement avec une fonction particulière telle que trésorier. La nomination des personnes externes peut être annulée avec une majorité de 2/3 à l'assemblée générale. Ces personnes recevront toujours un mandat renouvelable à durée déterminée et ne sont pas non plus rémunérées.

#### **ARTICLE 14 : Cessation de fonction et révocation des administrateurs**

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat, par le décès, par la perte de la qualité de membre ou en cas d'interdiction légale.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité de deux tiers du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, son remplaçant coopté tel que décrit dans l'ARTICLE 13 le remplacera en tant qu'administrateur. Si aucun remplaçant ne peut reprendre le mandat dans l'intervalle en vertu de l'article 13, l'organe d'administration devra convoquer l'assemblée générale dans les deux mois pour pourvoir au remplacement.

ARTICLE 15: Compétences des administrateurs.

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'organe d'administration a dans sa compétence tous les actes que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide de l'usage ou non de voies de recours.

L'organe d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

L'organe d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

L'organe d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. Toutefois, seule une procuration peut être exercée aux réunions de l'organe d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

ARTICLE 16

L'organe d'administration est convoqué par le président, par le secrétaire administratif ou par deux administrateurs. La convocation est faite sous pli ordinaire et/ou sous une autre forme de communication électronique. Au début de la réunion, l'organe d'administration détermine lui-même l'ordre du jour.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le plus âgé des vice-présidents présents et en cas d'absence par le plus âgé des administrateurs présents.

L'organe d'administration se réunira au moins deux fois par an.

ARTICLE 17

Un procès-verbal est rédigé de chaque réunion. Ce procès-verbal est signé par le président et par les administrateurs qui le souhaitent et consigné dans un registre prévu à cet effet.

Tous les membres et tiers intéressés peuvent obtenir des copies et des extraits sur demande écrite. L'organe d'administration décide si le tiers est intéressé.

ARTICLE 18

L'organe d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles. Le règlement intérieur doit être approuvé à l'assemblée générale. Le cas échéant, la dernière version approuvée se trouve à l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 19

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

ARTICLE 20 : Personnes mandatées à représenter l'association

L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour des actes et tâches déterminés sous sa responsabilité à un ou plusieurs des administrateurs.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

a) par la volonté de la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit à l'organe d'administration

- b) par révocation par l'organe d'administration. La décision y afférente par l'organe d'administration doit toutefois être notifiée par l'organe d'administration à la personne concernée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.
- c) pour un administrateur, membre ou membre adhérent : en cas de perte de leur qualité

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est toujours valablement représentée en justice et ailleurs par l'action conjointe de deux administrateurs.

L'organe d'administration peut désigner, parmi les administrateurs ou non, un ou plusieurs mandataires agissant individuellement ou ensemble, le cas échéant, pour des actes particuliers. Le mandataire agit dans les limites du mandat spécial, comme déterminé par l'organe d'administration.

#### ARTICLE 21: Personnes chargées de la gestion journalière de l'association

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou à plusieurs personnes, administrateur(s) ou non.

La gestion journalière comprend tant les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

- a) volontairement par le délégué à la gestion journalière lui-même qui présente sa démission par écrit à l'organe d'administration
- b) par révocation par l'organe d'administration. La décision y afférente par l'organe d'administration doit toutefois être notifiée par l'organe d'administration à la personne concernée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.
- c) pour un administrateur, membre ou membre adhérent : en cas de perte de leur qualité

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et à la nomination des personnes chargées de la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

Si la gestion journalière est assurée par plusieurs personnes, l'organe de gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant que collège. En ce qui concerne la représentation externe dans le cadre de la gestion journalière, un délégué à la gestion journalière peut agir seul.

#### ARTICLE 22 : Commissaires

L'association peut nommer des commissaires lorsque l'assemblée générale a pris une décision valable à cet égard.

Les commissaires sont nommés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise ou parmi des cabinets d'audit enregistrés.

L'assemblée générale peut également à tout moment décider de nommer et révoquer les commissaires aux comptes, à condition qu'il n'y ait pas d'obligation légale de nommer un commissaire.

### **TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### ARTICLE 23

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration, ou en son absence, par un remplaçant désigné par le président. Les membres adhérents sont invités à cette assemblée.

Un membre peut toutefois se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

Cette assemblée générale représente tous les membres ; ses décisions engagent également les membres qui ne votent pas ou votent contre.

#### ARTICLE 24

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la détermination de la rémunération des administrateurs au cas où une rémunération serait octroyée,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la conversion de l'asbl en une aisbl, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée,
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les cas où les présents statuts le requièrent.

#### ARTICLE 25

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration chaque fois que cela est requis par le but ou l'intérêt de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant, et ce dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, au lieu, au jour et à l'heure qui seront fixés par l'organe d'administration.

#### ARTICLE 26

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 27

L'organe d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5<sup>e</sup> des membres effectifs en fait la demande à l'organe d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points à l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, l'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 21 jours à compter du dépôt de la demande, avec indication dans l'ordre du jour des points demandés. La réunion même doit alors avoir lieu au plus tard le quarantième jour après la demande.

#### ARTICLE 28

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président et/ou le secrétaire administratif. Tous les membres effectifs et adhérents, les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires, doivent être convoqués par lettre ordinaire et/ou sous une autre forme de communication électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée. Cette lettre doit comprendre l'ordre du jour.

#### ARTICLE 29

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par l'organe d'administration. Chaque proposition déposée auprès de l'organe d'administration par un vingtième des membres jusqu'à sept jours avant l'assemblée doit être ajoutée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points à l'ordre du jour. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

En cas de renouvellement de l'organe d'administration ou de remplacement d'un administrateur, les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être communiquées par écrit au secrétaire administratif au moins huit jours avant l'assemblée. L'assemblée générale peut uniquement délibérer valablement sur ces candidatures.

#### ARTICLE 30

Sans préjudice des points mentionnés impérativement dans la loi et dans les statuts, les décisions sont prises comme suit : les décisions sont prises à la simple majorité des votes émis par les membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

La majorité de deux tiers des voix présentes et représentées est requise pour la révocation des administrateurs et l'exclusion d'un membre. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante.

#### ARTICLE 31: modification des statuts

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée de la manière déterminée dans les présents statuts, et cette assemblée pourra décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours civils qui suivent la première assemblée. Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même à la deuxième assemblée générale. Une modification de l'objet de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité de 4/5<sup>e</sup> des voix.

#### ARTICLE 32

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification du but de l'association sont applicables.

#### ARTICLE 33

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être convié par écrit à l'avance afin de pouvoir organiser sa défense. L'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

#### ARTICLE 34

Un procès-verbal de chaque assemblée est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire, et est inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association.

### **TITRE V : COMPTES ET BUDGETS**

#### ARTICLE 35

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

L'organe d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Le solde positif augmente le patrimoine de l'association. Les comptes et les budgets ainsi que les pièces probantes peuvent être consultés par les membres.

### **TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### ARTICLE 36

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

Après apurement du passif, les actifs seront cédés à une association sans but lucratif, dont les objectifs répondent à ceux de l'Association d'Urologie belge, et ce sur proposition de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 37

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts, le Code des Sociétés et des Associations reste applicable.

Ainsi adopté à l'assemblée générale du 26/11/2021.

À Leuven (Louvain),

Van Bruwaene Siska  
Administrateur

Rottey Sylvie  
Administrateur